

IX – Complément apporté à mes Conclusions et Avis sur création de servitudes d'occupation temporaire de rétention des eaux

Considérant que l'AVIS favorable que j'ai prononcé le 21/01/2022 dans le cadre de l'enquête publique relative à la création de servitudes temporaires de rétention des eaux nécessitait d'être complété par l'exposé précis des motifs qui me conduisent à émettre cet avis, par courrier en date du 22 /02/2022 qui m'est transmis par courriel du 24/02/2022 Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille, me demande de compléter cet avis par l'exposé des raisons qui m'ont conduit à me prononcer favorablement sur l'instauration des servitudes évoquées ci-dessus.

Répondant à cette demande, je confirme cet AVIS FAVORABLE aux motifs suivants :

- Dans le cadre de l'élaboration du projet de création des 3 ZEC des contacts préalables entre le Maître d'Ouvrage et les représentants des milieux agricoles ont aboutis à une réduction sensible des terres devant faire l'objet d'acquisitions par la CABBALR ;
- Le projet dans son ensemble vise à protéger le territoire des crues vicennales (20 ans). La mise en place des servitudes conduit à ce que les acquisitions foncières se limitent aux parcelles touchées lors des crues décennales (10 ans) ;
- Au terme des contacts avec les représentants des milieux agricoles évoqués ci-dessus, il fut décidé qu'une partie des surfaces concernées par les crues vicennales ne seraient pas reprises dans le périmètre des acquisitions foncières mais feraient l'objet de la création de servitudes temporaires de rétention des eaux, permettant ainsi la poursuite de l'exploitation des parcelles concernées ;
- Il s'en suit que sur une superficie totale de 12ha 68 a, plus de 10 ha sont repris dans le périmètre des acquisitions foncières, et 2ha 50a sont inclus dans le périmètre des servitudes ainsi créées, soit 19 % de l'emprise totale des terrains nécessaires à la création des 3 ZEC ;
- Enfin les dispositions de l'article 5 du projet d'arrêté préfectoral annexé au dossier d'enquête trouve sa justification au fait qu'il me paraît évident que les ouvrages installés sur les sites nécessiteront une surveillance régulière : nettoyage, retrait des embâcles, contrôles périodiques et ponctuels après les crues, toutes interventions qui ne sont possibles que dans la mesure où les moyens sont mis à la disposition du Maître d'Ouvrage en vue de lui permettre d'accéder aux installations en vue d'en assurer la surveillance et la maintenance régulière sans pour autant entraîner de gros dégâts aux cultures.
- En conclusion, il m'apparaît que la création des servitudes temporaires de rétention des eaux permet à la fois :
 - o De réduire l'emprise des ZEC sur les superficies agricoles, en réponse aux attentes des milieux professionnels ;
 - o Par voie de conséquence de réduire le coût d'opération en limitant le coût des acquisitions foncières ;
 - o De donner les moyens au Maître d'Ouvrage d'assumer ses obligations en sa qualité de propriétaire des ouvrages.

Fait à Hardelot le 25/02/2022

Le Commissaire Enquêteur


Yves ALLIENNE